



ARRÊTÉ 22-683-A-V-MSE

arrêté municipal
Modifiant l'arrêté A-V-MSE-2021-598
portant réglementation des horaires d'éclairage public
sur la Commune de Montrevault sur Èvre

Le Maire de la Commune de MONTREVAULT SUR EVRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage;

Vu le Code civil, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté municipal n° A-AG-ME-2020-360 en date du 30 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jacques Bigeard, adjoint aux espaces publics ;

CONSIDERANT que l'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permet de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et de la maintenance, et participerait à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

CONSIDERANT l'arrêté A-V-MSE-2021-598 daté du 21 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que pour répondre au décret tertiaire, et à la sobriété des dépenses énergétiques, il a été décidé de réduire à nouveau les horaires d'éclairage public sur tous les points lumineux;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'arrêté A-V-MSE-2021-598 en date du 21 octobre 2021;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En période hivernale, à compter du 7 novembre 2022, l'éclairage public, qui débute chaque année au 1er septembre, sera interrompu de **21h00**, au lieu de 21h30, jusqu'à 6h00 et ce jusqu'au 1^{er} mai de chaque année.

L'horaire d'allumage à 6h00 reste donc inchangé.

Cette mesure s'applique à l'intégralité des points lumineux, points permanents compris, sur l'ensemble de la Commune.

ARTICLE 2 : En période estivale, du 1^{er} mai au 1^{er} septembre, l'éclairage public sera éteint sur l'ensemble des points lumineux de la Commune, points permanents compris.

ARTICLE 3 : Lors de fêtes ou manifestations ponctuelles, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit, sous condition d'autorisation préalable de la Commune.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Montrevault sur Èvre.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des services de Montrevault-sur-Èvre, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Syndicat Intercommunal d'Energie de Maine et Loire.

Montrevault-sur-Evre, le 28 octobre 2022,

L'adjoint au Maire,
Adjoint aux espaces publics
Jacques Bigeard

DIFFUSION

Mairies déléguées
Elu en charge de la voirie de Montrevault sur Evre
Police municipale
Gendarmerie de Montrevault
Monsieur le président du SDIS
Syndicat Intercommunal d'Energie de Maine et Loire

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes – 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.